



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Réglementation de la vitesse Voie communale n°114, hors agglomération

Le Maire de la commune de Plaudren,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT que les vitesses excessives relevées rendent nécessaire l'instauration d'un abaissement de la limitation de vitesse maximale sur la voie communale n°114, afin de renforcer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que pour améliorer la sécurité des usagers de la voie communale n°114, il convient d'abaisser de 70 à 50 km/h la limitation de la vitesse maximale des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 – La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°114, du lieu-dit Le Hoago au panneau d'entrée d'agglomération face aux services techniques sur la section comprise entre les parcelles cadastrées ZE n°323 et ZE n°203, est limitée à 50 km/h en raison de vitesses excessives relevée sur ce tronçon et de l'étroitesse de la chaussée.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques de la commune de Plaudren.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Plaudren.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grand-Champ et Madame le maire de la commune de Plaudren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation sera adressée à :

- Caserne de sapeurs-pompiers de Vannes, Plumelec, Elven et Saint-Jean-Brévelay

Fait à PLAUDREN, le 31 janvier 2023

Nathalie LE LUHERNE
Maire de Plaudren

